

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21/03/1949 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres de commerce dans les relations des territoires de la France d'outre-mer.

n° 21/03/1949

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 mars 1949

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1949

Date du numéro
31 octobre 1949

VISAS

Vule décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres de commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales

Vul'arrêté n° 4-47 du SS mai 1947 fixant les conditions (de rémunération du transport des dépêches postales au départ (les territoires de la France d'outre-mer

Vul'arrêté du Secrétaire d'Etat aux P. T. T. du 10 novembre 1948 fixant, pour compter du 1er janvier 1947, la rémunération du transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers sur certaines lignes de navigation

Vul'avis conforme du Département de la marine marchande,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 1er janvier 1947, le transport, des dépêches postales par les navires libres français et étrangers dans les relations indiquées ci-après sera rémunéré dans les conditions suivantes :

Art. 2

— Les tarifs fixés à l'article précédent s'entendent « sous-palan » et sont exprimés en francs métropolitains et par mètre cube.

Art. 3

— Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre 18 représentants de l'Administration des postes et télécommunications et les agents des Compagnies. Ce volume pourra être révisé tous les ans, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 4

— Les liants commissaires de la République en Afrique-Isuatioriale française, en Afrique-Occidentale française, au Cameroun, en Indochine, à Madagascar et dépendances, le commissaire de la République de Togo, les gouverneurs de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Ministre et par délégation :Le Chef adjoint du Cabinet,A. BROS.